

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 115) SUR LA PROTECTION
CONTRE LES RADIATIONS, 1960

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à une meilleure compréhension des exigences qui y sont établies et en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c) réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 115) SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS, 1960

(ratification enregistrée le)

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui:

- a) font porter effet aux dispositions générales figurant dans la première partie de la convention;
- b) assurent l'application des mesures de protection spécifiées dans la deuxième partie de la convention.

Prière d'annexer au rapport des exemplaires des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer par voie de législation, par voie de recueils de directives pratiques ou par d'autres mesures appropriées. En donnant effet aux dispositions de la convention, l'autorité compétente consultera des représentants des employeurs et des travailleurs.

Au cas où la convention serait appliquée par voie de recueils de directives pratiques, prière de donner des informations: a) sur les organismes qui publient ces recueils; b) sur l'effet de ces recueils en droit ou en fait.

Au cas où la convention serait appliquée en totalité ou en partie par des « mesures appropriées » autres que la législation ou des recueils de directives pratiques, prière de fournir des précisions sur la nature de ces mesures.

Prière de fournir des renseignements sur les consultations faites avec les représentants des employeurs et des travailleurs.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail.

2. La présente convention ne s'applique ni aux substances radioactives, scellées ou non, ni aux appareils générateurs de radiations ionisantes, qui, en raison des faibles doses de radiations ionisantes

pouvant être reçues de leur fait, seront exemptés de son application selon l'une des méthodes donnant effet à la convention prévues à l'article 1.

Prière d'indiquer les principales caractéristiques des niveaux de seuil à partir desquels la convention est appliquée dans votre pays.

Article 3

1. A la lumière de l'évolution des connaissances, toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, du point de vue de leur santé et de leur sécurité.

2. A cet effet, les règles et mesures nécessaires seront adoptées et les informations essentielles pour l'obtention d'une protection efficace seront mises à disposition.

3. Pour qu'une telle protection efficace soit assurée:

- a) les mesures pour la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes adoptées après ratification de la convention par un Membre devront être conformes aux dispositions de la convention;
- b) le Membre dont il s'agit devra modifier aussitôt que possible les mesures qu'il avait lui-même adoptées avant la ratification de la convention afin qu'elles soient conformes aux dispositions de celle-ci, et devra encourager la modification dans le même sens de toutes autres mesures qui existaient également avant la ratification;
- c) le Membre dont il s'agit devra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, lors de la ratification de la convention, une déclaration indiquant de quelle manière et à quelles catégories de travailleurs les dispositions de la convention s'appliquent, et devra faire état, dans ses rapports sur l'application de la convention, de tout progrès réalisé en cette matière;
- d) à l'expiration d'une période de trois années après l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport spécial concernant l'application de l'alinéa b) du présent paragraphe et contenant telles propositions qu'il jugera opportunes en vue de mesures à prendre à cet égard.

Prière d'indiquer les nouvelles mesures éventuelles qui ont été prises à la lumière de l'évolution des connaissances, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Au cas où les mesures adoptées dans votre pays ne sont pas encore conformes aux dispositions de la convention, prière d'indiquer les mesures envisagées ou prises en vue d'assurer cette conformité telle qu'elle est prévue au paragraphe 3, alinéas a) et b), du présent article. Prière d'indiquer notamment, le cas échéant, dans quelle mesure le champ d'application des dispositions réglementaires et autres a été rendu conforme à celui de la convention, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, de celle-ci.

Prière de donner les indications prévues au paragraphe 3 c) de l'article 3 sur les progrès réalisés.

PARTIE II. MESURES DE PROTECTION

Article 4

Les activités visées à l'article 2 doivent être organisées et exécutées de manière à assurer la protection prévue par la présente partie de la convention.

Prière de donner des informations détaillées sur les mesures réglementaires ou autres donnant effet au présent article.

Article 5

Tous les efforts doivent être faits pour réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et toute exposition inutile doit être évitée par toutes les parties intéressées.

Article 6

1. Les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme seront fixées, conformément à la partie I de la présente convention, pour les différentes catégories de travailleurs.

2. Ces doses et quantités maximales admissibles devront être constamment revues à la lumière des connaissances nouvelles.

Prière d'indiquer si des modifications éventuelles ont été apportées aux niveaux de base des doses et quantités maximales admissibles.

Article 7

1. En ce qui concerne les travailleurs qui sont directement affectés à des travaux sous radiations, des niveaux appropriés doivent être fixés conformément aux dispositions de l'article 6:

- a) d'une part, pour ceux d'entre eux qui sont âgés de dix-huit ans ou plus;
- b) d'autre part, pour ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de dix-huit ans.

2. Aucun travailleur âgé de moins de seize ans ne doit être affecté à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes.

Prière de spécifier les niveaux fixés conformément au paragraphe 1 du présent article ainsi que les dispositions qui assurent l'application du paragraphe 2 de cet article.

Article 8

Des niveaux appropriés doivent être fixés conformément aux dispositions de l'article 6 pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives.

Prière de spécifier les niveaux fixés conformément au présent article.

Article 9

1. Une signalisation appropriée des dangers doit être utilisée pour indiquer l'existence de risques dus à des radiations ionisantes. Tous renseignements qui peuvent être nécessaires à ce sujet doivent être fournis aux travailleurs.

2. Tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent être dûment instruits, avant et pendant l'affectation à de tels travaux, des précautions à prendre pour leur sécurité et pour la protection de leur santé ainsi que des raisons qui les motivent.

Article 10

La législation doit prescrire la notification, selon les modalités qu'elle fixera, des travaux entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail.

Prière de fournir des informations détaillées sur les modalités de la notification.

Article 11

Un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail doit être effectué afin de mesurer l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et à des substances radioactives, en vue de vérifier que les niveaux fixés sont respectés.

Article 12

Tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent subir un examen médical approprié avant ou peu de temps après l'affectation à de tels travaux et subir ultérieurement des examens médicaux à intervalles appropriés.

Prière d'indiquer la nature et la fréquence des examens médicaux en question.

Article 13

Les cas où, en raison de la nature ou du degré de l'exposition, les mesures ci-après doivent être prises rapidement seront déterminés selon l'une des méthodes d'application donnant effet à la convention prévues à l'article 1 :

- a) le travailleur doit subir un examen médical approprié;
- b) l'employeur doit aviser l'autorité compétente conformément aux directives données par cette dernière;
- c) des personnes compétentes en matière de protection contre les radiations doivent étudier les conditions dans lesquelles le travailleur effectue le travail;
- d) l'employeur doit prendre toutes dispositions correctives nécessaires sur la base des constatations techniques et des avis médicaux.

Prière de fournir des renseignements sur les dispositions régissant les cas d'irradiation ou de contamination radioactive nécessitant l'application des mesures prévues au présent article.

Prière de fournir des informations sur la désignation des « personnes compétentes » mentionnées à l'alinéa c) du présent article.

Article 14

Aucun travailleur ne doit être affecté ou continuer à être affecté à un travail susceptible de l'exposer à des radiations ionisantes contrairement à un avis médical autorisé.

Article 15

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

- III. Prière de fournir des informations détaillées sur l'organisation, les pouvoirs, etc., des services d'inspection chargés du contrôle de l'application des dispositions de la convention en vertu de son article 15; prière, en outre, d'indiquer les qualifications, la formation, etc., qui sont exigées des membres des services d'inspection.
- IV. Prière d'indiquer si des décisions de tribunaux judiciaires ou autres intéressant l'application de la convention ont été rendues. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- V. Prière de fournir, en outre, des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en y joignant, dans la mesure où les informations en question n'ont pas déjà été fournies en relation avec d'autres questions du présent formulaire, des extraits des rapports d'inspecteurs et, s'il existe de telles statistiques, des informations concernant le nombre des travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre, la nature et la cause des accidents constatés, etc.
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer un résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

ANNEXE

Le texte de la

**RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION CONTRE LES
RADIATIONS, 1960
(no. 114)**

n'est pas reproduit ici.

Prière de consulter ILOLEX ou les autres publications qui contiennent le texte des recommandations de l'OIT.